



■ **Décision n°2022-610**
Culture

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à l'association « La Ville aux Livres », le samedi 17 décembre 2022, à la Faïencerie pour la réalisation des prestations suivantes :

- Réalisation du visuel – Affiches Convention Manga 2023 – par l'artiste Lily-Fu
- Restitution des ateliers de lecture à haute voix avec Marie-Catherine CONTI

■ **Décide :**

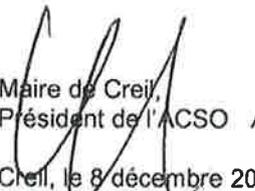
Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec l'association « La Ville aux Livres », sis Espace Culturel La Faïencerie- Allée Nelson à Creil (60100), représenté par représentée par monsieur Bruno MARIUZZO, pour la réalisation des prestations susvisées.

Article 2 : de verser audit prestataire le montant de la prestation fixé à 600€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN


Maire de Creil,
Président de l'ACSO /
Creil, le 8 décembre 2022

Date d'affichage par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil : 16/12/2022



■ Convention entre et la Ville de Creil et l'association La Ville Aux Livres

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 et certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 d'une part,

ET

L'association « La Ville Aux Livres », représentée par Monsieur Bruno Mariuzzo, sise Espace Culturel La Faïencerie, Allée Nelson à Creil (60100), d'autre-part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

L'association « La Ville Aux Livres », s'engage à assurer les actions suivantes :

- Réalisation du visuel – Affiches Convention Manga 2023 – par l'Artiste Lily-Fu (livraison prévue fin décembre 2022)
- Restitution des Ateliers de lecture à haute voix avec Marie-Catherine CONTI, samedi 17 décembre 2022

Article 2 :

Le prix fixé pour cette prestation s'établit à 600,00 € TTC

Article 3 :

L'association « La Ville Aux Livres », fera son affaire du versement des salaires à l'intervenant et des cotisations sociales correspondantes.

Article 4 :

La ville se chargera des déclarations ainsi que du paiement des redevances correspondantes auprès des organismes concernés.

Article 5 :

L'association « La Ville Aux Livres », adressera à la ville de Creil trois exemplaires de facture – un original et deux copies – comprenant les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier

- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice,
- Le décompte des sommes dues : nature des services, prix, quantité. Le cas échéant, mention des précomptes, retenues et escomptes,
- Le cas échéant, l'indication de la TVA.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Le prestataire doit joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 6 :

Le contrat prend effet à la date où il est certifié exécutoire.

Article 7 :

La ville de Creil se réserve le droit de mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le prestataire sera indemnisé du préjudice subi à hauteur de 50 % du prix fixé si l'annulation intervient au moins huit jours avant la date de la prestation ou de la totalité du prix fixé si l'annulation intervient passé ce délai. Le contrat peut être résilié aux torts du prestataire et sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité si les obligations prévues par le présent contrat ne sont pas respectées. Les annulations liées au temps, pluie, neige, ... n'exonèrent pas la ville de régler le montant total de la prestation.

Article 8 :

La ville dispose d'une assurance responsabilité civile organisateur.

Article 9 :

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences.

Le 29/11/2022

Pour la ville de Creil,
Son maire en exercice,

Pour L'association « La Ville Aux Livres »,
Son président,

Jean-Claude Villemain

Bruno Mariuzzo

Certifié exécutoire le présent document
CREIL, le 16/12/22. Signature du Maire

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET